

d) A shift worker who requires parking during normal business hours, Monday to Friday (statutory holidays excepted) must submit an application and qualify. However, Treasury Board has deferred parking charges for shift workers until further notice.

Departmental personnel on rotating shifts may use the Lester B. Pearson Building parking facilities without a permit, provided they arrive no earlier than 3.45 p.m. and leave no later than 8.30 a.m.

e) Control of traffic and parking on government-owned property is regulated by the Government Property Traffic Regulations and enforced by the Royal Canadian Mounted Police. Unauthorized or improperly parked vehicles will be ticketed by the RCMP and/may be towed away at the owner's risk and expense.

f) The granting of parking privileges at the beginning of a registration year does not necessarily mean that the permit will remain in effect for the full year. Permits will be valid for as long as the holder has sufficient points to remain qualified.

g) Permit holders shall give one month's notice before relinquishing their parking permits to MFMA when they leave for a posting or leave the Department.

h) The employer will provide one month's notice to permit holders if parking privileges must be withdrawn.

i) Any abuse of the system or violation of the traffic control regulations will result in the withdrawal of parking privileges. This factor will also be taken into account when considering an application for privileges.

d) Tout employé qui travaille par poste et qui a besoin d'un emplacement de stationnement pendant les heures habituelles de travail, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) doit présenter une demande et être admissible. Toutefois, le Conseil du Trésor a différé jusqu'à nouvel avis l'imposition de frais de stationnement aux employés qui travaillent par quart.

Tout employé du Ministère qui travaille par roulement peut utiliser le stationnement de l'édifice Lester B. Pearson sans permis, pourvu qu'il arrive au plus tôt à 15 h 45 et qu'il parte au plus tard à 8 h 30.

e) Le contrôle de la circulation et du stationnement sur les terrains de l'État est régi par le Règlement relatif à la circulation sur les terrains du gouvernement et assuré par la Gendarmerie Royale du Canada. Tout propriétaire d'un véhicule sans permis ou mal stationné recevra une contravention de la GRC et le véhicule pourra être remorqué à ses frais et risques.

f) La délivrance d'un permis de stationnement au début d'une année ne signifie pas nécessairement que ce privilège demeurera en vigueur jusqu'à échéance. Le permis demeure en vigueur tant que le détenteur possède le nombre de points voulu.

g) Tout employé doit donner un mois d'avis avant de remettre son permis à MFMA lorsqu'il est affecté à l'étranger ou quitte le Ministère.

h) Les employés à qui on retire le permis seront prévenus un mois à l'avance par l'employeur.

i) Tout abus ou toute violation du règlement relatif à la circulation entraînera le retrait du permis de stationnement. Il sera également tenu compte de ce facteur lors de l'étude des demandes de permis.